

## Arrêt

n° 317 216 du 25 novembre 2024  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER  
Rue Charles Lamquet 155/101  
5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2024 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DE TROYER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [X] 1988 à Mbo, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.*

*Vous quittez votre pays le 18 février 2022. Vous arrivez en Belgique le 19 février 2022 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 21 février 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Alors que vous êtes âgé de 8 ans, vous découvrez votre attirance pour les personnes de même sexe. Vous en faites part à votre mère qui, scandalisée, vous impose de suivre des cours bibliques afin de changer de comportement.*

*Au cours de cette période, les mères de vos camarades viennent régulièrement se plaindre de votre comportement et plus précisément des attouchements que vous faites à vos camarades.*

*Votre père, mis au courant de la situation, vous violence, vous verse de l'eau bouillante sur le corps en raison de votre orientation sexuelle.*

*Vos camarades continuent à se plaindre de votre comportement envers eux, votre père décide par conséquent de vous prendre avec lui dans son village de Batié.*

*De 2001 à 2008, vous partez vivre avec votre père dans la concession familiale de Batié.*

*En 2001, lorsque vous vous installez à Batié avec votre père, vous faites la rencontre de [V.], un camarade de classe avec qui vous allez former un couple jusque 2008.*

*En 2008, vous partez vivre à Douala.*

*En 2009, alors que vous êtes au lycée nylon ndokpassi 3 de Douala, vous faites la rencontre de [L.] avec qui vous entrez en relation. Vous restez en couple avec ce dernier jusque 2017.*

*La même année, en 2009, vous rencontrez [B.], qui deviendra votre compagne et avec qui vous avez trois enfants.*

*En 2017, vous faites la rencontre à Douala d'[E.] avec qui vous entrez en relation. Vous restez ensemble jusque 2022.*

*En janvier 2022, alors que vous couchez avec votre compagnon [E.] à son domicile, vous êtes surpris par les voisins qui vous agressent. Feignant d'être mort, vous êtes laissés sur place et vous profitez de l'occasion pour vous enfuir.*

*Vous contactez votre mère et votre oncle qui vous aident à obtenir un faux passeport pour quitter le pays.*

*En février 2022, vous quittez le Cameroun.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants :*

*Votre carte d'identité camerounaise ( en originale) délivrée le 11 mars 2014, votre permis de conduire (en original) délivré le 24 février 2017 à Douala, votre carte d'accès au port de Douala, votre carte professionnelle (en originale) de la société « [S.] », votre carte de membre du MRC ( en originale) délivrée le 01 octobre 2019, votre certificat de travail pour « [S.] » ( copie) fait à Douala le 07 février 2018, un document relatif aux examens effectués au CHR Sambre& Meuse rédigé le 04 avril 2022, différentes photographies vous représentant au Cameroun.*

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.18-19). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.

En effet s'agissant de la manière dont vous avez révélé votre homosexualité à votre entourage, vous prétendez au départ avoir avoué votre attirance pour les hommes à votre mère et que cette dernière aurait fait un véritable scandale (NEP, p.19). Vos déclarations vont cependant évoluer par la suite lorsque vous affirmez que celle-ci n'a finalement pas fait un scandale (NEP, p.20) mais a juste signifié son étonnement par rapport à cette déclaration. Le CGRA relève que dès le départ vos propos sont évolutifs alors qu'il s'agit d'un moment charnière dans votre vie au Cameroun, moment où vous allez évoquer pour la première fois vos sentiments pour les personnes de même sexe à votre mère.

Quant aux conséquences que cet aveu, ayant lieu durant votre jeunesse, auraient eu, le CGRA ne les considère pas comme crédibles.

En effet, vous affirmez que votre mère vous aurait inscrit aux cours bibliques pour que vous appreniez le dur châtiment des homosexuels qui vont périr en enfer (NEP, p.21-22). Quant à votre père, qui aurait été mis au courant de l'aveu que vous auriez fait à votre mère, il vous aurait sévèrement torturé, allant jusqu'à vous verser de l'eau bouillante sur l'anus (NEP, p.22-23) pour vous punir.

Or, dans le même temps, et ce, malgré le rejet catégorique dont fait l'objet votre orientation sexuelle, vous déclarez que vous continuez à draguer et à avoir des attouchements, des gestes déplacés en direction de vos camarades masculins ce qui engendrent plaintes et remarques de la part des parents de ces jeunes garçons auprès de votre mère (NEP, p.22-24). Questionné sur les raisons qui vous poussent à continuer à avoir ce comportement alors que vous êtes, de fait, conscient du problème que représente votre orientation sexuelle et conscient de l'homophobie ambiante, vous ne donnez aucune réponse concrète et précise (NEP, p.24). Vous vous limitez à dire que les plaintes n'étaient pas à répétition (NEP, p.24) ce qui est inconsistante et sans lien direct avec la question posée.

Ce silence sur un point aussi important est d'autant moins crédible que, comme vous le déclarez vous-même, ce sont les plaintes répétées de vos camarades qui auraient provoqué votre départ pour Batié avec votre père, ce dernier souhaitant vous faire changer (NEP, p.24-25).

*Il est peu vraisemblable que, conscient de votre orientation sexuelle et du problème qu'elle représente, vous ayez continué à toucher vos camarades à tel point que ces derniers en arrivent à se plaindre auprès de vos parents.*

*S'agissant d'ailleurs précisément de ces plaintes, vous restez très évasif à ce sujet. En effet, si vous évoquez des plaintes telles qu'elles auraient précipité votre départ pour Batié avec votre père, vous êtes dans l'incapacité de rendre compte de la moindre discussion entre votre mère et les parents se plaignant de votre comportement et ce, alors que vous auriez été présent au domicile à ces différents moments (NEP,p.21). Vous ne faites à ce sujet qu'évoquer des chuchotements (NEP,p.21) dans la maison. Plus important concernant votre demande de protection internationale, vous ne rendez compte d'aucune discussion entre vous et votre mère à ce sujet, alors que cette dernière fait face aux accusations répétées d'homosexualité portées à votre encontre et qu'elle vous avait déjà auparavant inscrit à des cours bibliques pour que vous compreniez la gravité que représente votre orientation sexuelle (NEP,p.21-22). Questionné à ce sujet très précis, vous déclarez que votre mère ne vous en a jamais parlé (NEP,p.22) ce qui est invraisemblable au regard du contexte que vous décrivez.*

*Notons par ailleurs que votre discours évolue de nouveau par la suite. En effet, invité à vous exprimer sur votre réaction lorsque vous entendez parler de votre comportement de la bouche des parents de vos camarades dans la maison familiale, vous déclarez cette fois-ci que vous n'étiez pas présent lors des plaintes et remarquez que les parents de vos camarades viennent faire à votre domicile (NEP,p.22) contredisant ainsi vos précédentes déclarations lorsque vous affirmiez avoir été présent lorsque vous entendiez les chuchotements en question (NEP,p.21).*

*Ceci finit d'achever de convaincre le CGRA du caractère peu crédible de vos déclarations en lien avec la manière dont vous auriez révélé votre attirance pour les personnes de même sexe à votre entourage et partant, de la façon dont vous avez compris que vous étiez attiré par les personnes du même sexe.*

*Quant à vos différentes relations de couples homosexuelles, vous ne parvenez à convaincre le CGRA d'aucune d'elle.*

*Sur la première relation homosexuelle que vous auriez entretenue, à savoir avec [V.] dans le village de Batié, où vous seriez partis vivre avec votre père en raison des accusations d'homosexualité portées à votre encontre à Bafoussam, votre récit est de nouveau marqué par des incohérences majeures et des déclarations peu consistantes et précises.*

*Sur la manière dont vous et [V.], vous seriez mis en couple, vous ne parvenez en effet pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos propos.*

*Si vous expliquez que [V.] a rapidement montré de l'intérêt pour vous en vous proposant de vous laver le dos (NEP,p.26-27), vous n'expliquez à aucun moment les raisons qui amènent [V.] à penser que vous seriez réceptif à un rapprochement avec lui. Vous évoquez le fait que vous discutiez tous les deux sans tabou de sujets liés à la sexualité et que, de ce fait, [V.] s'est senti libre de se rapprocher de vous (NEP,p.27). Or, questionné sur ces conversations liées à la sexualité que vous auriez eues avec [V.] qui lui auraient permis en amont de se sentir libre de se rapprocher physiquement de vous, vous êtes incapable d'être plus précis, vous limitant à paraphraser vos précédentes déclarations lorsque vous dites on parlait du sexe, de la sexualité (NEP,p.27).*

*Sur la manière dont votre camaraderie aurait plus globalement évolué vers la relation de couple en passant par l'aveu réciproque de votre attirance, vous êtes dans l'incapacité de l'expliquer concrètement. Vous vous limitez à évoquer votre amitié qui aurait immédiatement menée à des relations intimes (NEP,p.27) sans jamais expliquer les étapes cruciales et essentielles qui vous y amènent, ce qui est pourtant fondamental dans le contexte globalement homophobe du Cameroun (Cf. Farde Info Pays, document n°1) dont vous*

devriez être conscient vu les problèmes que vous auriez rencontré dans votre jeunesse à Bafoussam avec vos parents, toujours en raison de votre orientation sexuelle.

S'agissant de votre première et longue relation de couple, le CGRA est en droit d'attendre des éléments beaucoup plus précis et circonstanciés sur la manière dont vous en êtes arrivés à vous rapprocher de votre compagnon allégué, et que vous soyez d'ailleurs capable d'expliquer les conditions qui ont permis ce rapprochement jusqu'à entretenir, in fine, une relation de couple. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence.

Ensuite, si vous déclarez par ailleurs avoir entretenu une relation avec [V.] entre 2001 et 2008 dans le village de Batié, vous prétendez dans le même temps que cette relation n'a jamais posé le moindre problème à votre entourage familial et plus particulièrement à votre père qui vit avec vous dans la concession familiale (NEP,p.25-26) et ce, alors que [V.], votre compagnon allégué venait tout le temps dans notre concession familiale (NEP,p.28).

Questionné sur la réaction de votre père aux allées et venues de votre compagnon pendant près de sept années, vous déclarez qu'il n'a rien dit (NEP,p.28).

Invité à expliquer le silence, a minima surprenant, de votre père à votre relation et votre proximité avec [V.], vous déclarez n'en avoir jamais parlé ensemble (NEP,p.28) ce qui est invraisemblable, votre père ayant été votre bourreau suite aux attouchements que vous posiez en direction de vos camarades de classe et qu'il était à l'origine de votre départ forcé pour Batié.

Vous ajoutez que, selon vous, la punition imposée par votre père, résidait dans le fait que vous deviez quitter la ville de Bafoussam pour le village de Batié avec lui (NEP,p.28) ce qui est purement hypothétique s'agissant de votre propre interprétation et non d'une déclaration de votre père, et n'explique dans tous les cas pas l'absence de réaction de ce dernier en vous voyant fréquenter quotidiennement et ce, pendant sept années votre compagnon [V.].

Invité à vous exprimer sur l'évolution des rapports que vous entreteniez avec votre père, ce dernier vous voyant fréquenter [V.] quotidiennement selon vos propres déclarations (NEP,p.28), vous déclarez il en avait rien à foutre de moi (NEP,p.28).

Il est invraisemblable que votre père, ayant pris de lui-même l'initiative de vous faire quitter Bafoussam en raisons des accusations d'homosexualité portées à votre encontre, ne porte aucun intérêt à vous voir en permanence fréquenter un homme et ce, jusqu'à l'âge de 20 ans (NEP,p.28).

Ceci est d'autant plus invraisemblable que vous rappelez les fonctions de notable de votre père dans la chefferie du village de Batié (NEP,p.4-6). En effet, exerçant la fonction de notable dans les structures traditionnelles bamiléké du Cameroun, il est invraisemblable que votre père ne porte aucun intérêt, comme vous le prétendez, au fait d'avoir un fils ouvertement homosexuel alors que la question de la succession, de la transmission héréditaire des positions et fonctions traditionnelles y est fondamentale.

Il est d'ailleurs peu vraisemblable de manière générale que votre père au vu de ses fonctions dans la chefferie du village n'ait plus jamais évoqué votre orientation sexuelle alors que vous atteignez l'âge de 20 ans et que vous ne fréquentez visiblement aucune femme (NEP,p.28) et ce, alors que vous aviez avoué votre attirance pour les hommes dès votre plus jeune âge.

Il est par ailleurs tout aussi invraisemblable que vous ayez personnellement pris le risque d'amener quotidiennement votre compagnon dans la concession familiale pendant près de sept années sachant que votre père vivait littéralement à côté de vous (NEP,p.25-26) et qu'il aurait été à l'origine de violences homophobes durant votre jeunesse à Bafoussam.

*Concernant votre mère et puisque vous évoquez le fait que vous lui auriez parlé de votre relation de couple avec [V.], vous n'expliquez à aucun moment les raisons de sa tolérance vis-à-vis de votre homosexualité (NEP,p.24). En effet, si vous évoquez le fait que celle-ci vous aurait obligé à suivre des cours bibliques condamnant l'homosexualité (NEP,p.21-24), vous n'expliquez à aucun moment de manière précise et concrète ce qui l'aurait fait changer d'avis sur votre orientation sexuelle au point que vous vous sentiez libre de lui parler de votre relation de couple avec [V.] (NEP,p.24). Questionné à plusieurs reprises à ce sujet, vous ne donnez aucun élément concret. Vous évoquez simplement le fait que votre mère est amour (NEP,p.23) sans rendre compte de situations concrètes qui mettraient en évidence son évolution passant de la condamnation, vous forçant à suivre des cours bibliques pour y apprendre que les homosexuels sont voués à l'Enfer et laissant votre père vous torturer pour en arriver, in fine, à la tolérance où, elle ne vous souhaite finalement que du bonheur avec [V.] (NEP,p.24).*

*Ceci finit d'achever de convaincre le CGRA du peu de crédibilité de votre première et longue relation homosexuelle alléguée avec [V.].*

*Quant à la seconde relation que vous auriez entretenue avec [L.] à Douala, il en est strictement de même. Vous n'arrivez en effet pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.*

*Sur la manière dont vous auriez découvert l'orientation sexuelle de [L.] alors que vous étiez tous les deux au lycée de Douala, vos déclarations sont invraisemblables dans le contexte homophobe camerounais (Cf. Farde info Pays, document n°1).*

*En effet, vous prétendez que vous auriez découvert du contenu pornographique homosexuel sur le téléphone de [L.] (NEP,p.29-30). Questionné sur les circonstances qui vous ont amené à découvrir ce contenu hautement sensible et personnel sur le téléphone de votre camarade, vous êtes dans l'incapacité de donner une explication probante venant expliquer cette situation (NEP,p.30). Si vous évoquez le fait que [L.] s'est senti assez libre (NEP,p.30) et proche de vous pour vous permettre d'accéder à ce contenu si sensible, vous n'expliquez pas les raisons pour lesquelles il s'était senti assez libre d'en arriver là (NEP,p.30). Vous vous limitez à évoquer le fait que vous étiez dans le club du lycée et que vous courriez ensemble (NEP,p.30) ce qui est très peu probant et concret pour expliquer la liberté avec laquelle ce dernier vous aurait donné accès à des informations en lien avec son orientation sexuelle.*

*Ceci est d'autant moins vraisemblable que, selon vos propres déclarations, [L.] ne disposait d'aucune information lui laissant penser que vous seriez, ne fut-ce que tolérant vis-à-vis de son homosexualité, pour vous donner accès ainsi à son téléphone portable (NEP,p.30). En effet, questionné sur les informations dont [L.] disposerait à votre sujet au moment où vous faites cette découverte, vous déclarez qu'il ne savait rien (NEP,p.30) ce qui renforce la position du CGRA quant au caractère peu crédible de la situation décrite.*

*Quant à la manière dont [L.] aurait réagi à votre découverte sur son téléphone, la situation que vous en fait est tout aussi peu vraisemblable. En effet, à ce sujet, vous déclarez de manière très imprécise que vous auriez fait un sujet autour (NEP,p.30) et qu'il vous aurait répondu en langage de chez nous, c'est des choses qu'on doit pas parler (NEP,p.30). Outre l'aspect peu concret de votre description de la situation, il est peu vraisemblable que votre camarade [L.] ait abordé de manière si décomplexé le sujet de son orientation sexuelle avec un camarade dont il ne sait rien (NEP,p.30) selon vos propres déclarations.*

*Ensuite, sur la manière dont vous avez sciemment pris ensemble le risque de vivre cette relation dans un contexte homophobe, vous êtes particulièrement évasif. En effet, à ce sujet, vous déclarez on a commencé à sexer, faire l'amour, c'est parti comme ça (NEP,p.31) ce qui est très inconsistante. Quand bien même vous auriez très rapidement entretenu des relations sexuelles avec [L.], vous n'expliquez à aucun moment la manière dont vous avez décidé de vous fréquenter, ni comment vous en êtes arrivés à envisager de former un couple.*

*Sur la manière dont [L.] vivait son orientation sexuelle avant de vous connaître, vos déclarations sont extrêmement pauvres et inconsistantes. En effet, vous ne savez rien de ses anciens partenaires, la manière*

dont ils se sont connus, ont vécu leur relation et ont finalement rompu (NEP,p.31). Si vous évoquez le fait que vous vous êtes personnellement mis en couple avec une femme comme couverture de votre véritable orientation sexuelle au moment même où vous commencez à fréquenter [L.] (NEP,p.29-30), vous ne savez rien dire concernant votre partenaire, de ce qu'il a mis en place pour se couvrir lui (NEP,p.31). En effet, questionné sur les mesures que ce dernier aurait pris pour couvrir son orientation sexuelle comme vous l'auriez fait, vous déclarez n'avoir jamais discuté de cela avec lui (NEP,p.31). Le CGRA soulève que sur les éléments importants en lien avec votre orientation sexuelle respective, vous êtes dans l'incapacité de donner des éléments concrets et pertinents sur votre partenaire allégué alors que vous auriez entretenu une relation durant près de cinq années.

Sur la manière dont vous fréquentiez tous les deux, vous évoquez le fait de vous rendre à l'hôtel mais vous n'expliquez à aucun moment la manière dont vous choisissez les hôtels pour vous retrouver (NEP,p.32). Questionné à ce sujet, vous déclarez que deux hommes se rendant à l'hôtel au Cameroun, ils vont pas se douter de quelque chose (NEP,p.32), ce qui, dans le contexte homophobe camerounais (Cf. Farde Info pays, document n°1) est peu vraisemblable. Relevons par ailleurs que vos déclarations se contredisent à ce sujet puisque vous expliquez que vous vous retrouviez tous les deux de manière discrète (NEP,p.32) à l'hôtel alors que vous prétendez par la suite, que deux hommes se rendant à l'hôtel, ne provoquent aucune suspicion de la part des gérants, ce qui, partant, ne justifie pas votre discréetion alléguée.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédible le récit de votre relation avec [L.].

Quant à votre dernière relation, avec [E.], il en est de même. Vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations.

En effet, invité à expliquer la manière dont vous auriez découvert l'homosexualité d'[E.] durant toute votre période d'amitié précédent votre relation de couple, vous ne donnez aucune explication (NEP,p.33-34). Vous évoquez votre amitié et votre proximité (NEP,p.33) mais n'expliquez à aucun moment comment vous auriez appris son homosexualité ni comment il aurait su inversement que vous étiez homosexuel (NEP,p.33). A ce sujet, vos déclarations se résument au fait que ça se ressent naturellement, comme ça (NEP,p.33) ce qui est très inconsistant.

Si vous évoquez la situation au cours de laquelle vous vous seriez avoué votre homosexualité respective, celle-ci est peu vraisemblable.

En effet, vous auriez accidentellement touché la cuisse de votre camarade alors que vous conduisiez et [E.] se serait mis à faire un soupir de plaisir (NEP,p.33). Questionné sur les raisons qui ont poussé [E.] à exprimer son plaisir si facilement et rapidement, vous ne donnez aucune explication (NEP,p.34) ce qui est invraisemblable s'agissant du compagnon avec lequel vous seriez resté près de cinq ans. Le CGRA est en droit d'attendre des explications précises et cohérentes sur les raisons qui ont poussé votre compagnon de près de cinq années à exprimer aussi librement son désir alors que rien dans vos déclarations ne permet de comprendre ce qui, dans votre propre comportement, lui aurait permis de penser que vous seriez réceptif à une telle attitude. De fait, vous étiez officiellement en couple avec une femme et père de famille tout comme [E.] (NEP,p.33-34) au moment où se serait produit cette situation. Vous ne donnez inversement aucun élément permettant de comprendre l'aisance avec laquelle [E.] aurait exprimé son désir en votre direction ainsi que son souhait que vous entamiez une relation homosexuelle avec lui (NEP,p.33-34).

Au sujet de votre situation personnelle au moment des faits allégués, vos déclarations sont par ailleurs contradictoires. Vous déclariez en effet avoir rencontré [B.], mère de vos trois enfants en 2009 à Douala (NEP,p.9-10 et 31). Or, lorsque vous êtes questionné au sujet des raisons qui poussent [E.] à se rapprocher de vous, en 2017, vous déclarez que vous n'étiez pas encore avec la mère de mes enfants (NEP,p.33).

Si vous évoquez par la suite votre crainte d'être tombé dans un guet-à-pan en voyant [E.] faire ce soupir de plaisir (NEP,p.33), vous n'expliquez pas les raisons qui vous auraient permis d'être rassuré et de croire en la sincérité d'[E.] (NEP,p.34). En effet, questionné au sujet de la discussion que vous auriez eu avec ce dernier

*et qui vous aurait permis de comprendre la sincérité de son geste, vous affirmez lui avoir demandé s'il était sérieux et s'il était sûr de lui (NEP,p.34) , déclaration inconsistante qui n'explique à aucun moment ce qui vous aurait permis de comprendre que vous n'étiez pas tombé dans un piège comme vous le prétendez.*

*Le CGRA considère qu'il est peu crédible que cette simple interaction ait suffit à vous convaincre de la sincérité du geste d'[E.] dans un pays comme le Cameroun où les pièges tendus aux homosexuels sont monnaie courante (CF Farde Info Pays, document n°2).*

*Sur la personne d'[E.], vous prétendez que ce dernier se montrait peu discret au sujet de votre relation et qu'il n'hésitait pas à l'évoquer ouvertement aux personnes avec qui il se sentait en confiance (NEP,p.35). Invité à vous exprimer plus amplement à ce sujet, vous évoluez finalement dans vos déclarations affirmant qu'il n'en a finalement jamais parlé mais qu'il était capable de le faire (NEP,p.35). Invité à donner un exemple concret du caractère peu prudent de l'attitude d'[E.], vous déclarez finalement ne pas en avoir (NEP,p.35).*

*Tous ces éléments finissent d'achever de convaincre le CGRA du peu de crédibilité de votre récit en lien avec votre relation alléguée avec [E.] au vu de votre discours évolutif et inconsistante.*

*Au-delà du manque de crédibilité de la relation avec [E.], l'évènement qui entraîne votre départ et qui découle directement de votre relation n'apparaît pas crédible.*

*En effet, vous prétendez avoir été surpris par vos voisins en plein ébat avec votre conjoint [E.] et avoir été agressé en raison de cette relation.*

*Relevons tout d'abord qu'en amont de la survenance de l'incident en question, vous affirmez qu'il existait déjà des doutes dans le voisinage quant à la nature de votre relation avec [E.] (NEP,p.35). A ce sujet, vous vous montrez très évasif, déclarant qu'[E.] vous aurait dit vaguement comme ça , les voisins croient que toi et moi, il y a un truc, il faut qu'on fasse attention (NEP,p.35). Vous affirmez par ailleurs que ces doutes avaient sûrement pour origine les gémissements provoqués par vos relations sexuelles (NEP,p.35) ce qui est hypothétique et n'implique aucunement que vos voisins vous aient montré le moindre doute concernant la nature de votre relation.*

*Outre le caractère très imprécis de vos déclarations en lien avec les propos qu'[E.] auraient tenu au sujet des doutes nourris par le voisinage sur la véritable nature de votre relation, vous n'expliquez à aucun moment ce qui vous pousse à revenir entretenir des relations avec votre compagnon à son domicile et ce, malgré les sérieux doutes que vous évoquez (NEP,p.36) et les graves conséquences que ces doutes pouvaient avoir sur votre sécurité et votre vie. En effet, si vous expliquez avoir pris vos distances pendant un moment avec [E.], sans d'ailleurs expliquer la période au cours de laquelle vous vous seriez tenus à distance l'un de l'autre, vous ne donnez aucune explication concrète qui permette au CGRA de comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez finalement revenu à son domicile pour coucher ensemble sachant que vous étiez suspectés d'être homosexuels par votre le voisinage (NEP,p.36).*

*Il est d'ores et déjà peu vraisemblable que vous sachant suspecter d'entretenir une relation homosexuelle, vous ayez continué à voir votre conjoint à son domicile.*

*Quant à l'évènement en question, vous prétendez avoir été agressé et avoir feint d'être mort pour pouvoir survivre (NEP, p.36). C'est à ce moment que vous auriez entendu l'un de vos agresseurs appeler la police (NEP,p.36) et que vous auriez profité de l'occasion pour vous rhabiller avec les vêtements de l'équipe du Cameroun (NEP,p.36).*

*Il est peu vraisemblable, qu'agressé par vos voisins, vous ayez pu prendre le temps de vous rhabiller avant de quitter les lieux. D'ailleurs, relevons que vous n'expliquez à aucun moment la manière dont vous vous y êtes pris pour prendre le temps de vous rhabiller sans être vu par vos agresseurs, que pourtant vous*

entendez parler au téléphone à côté de vous (NEP,p.36). Vous n'expliquez d'ailleurs pas comment vous auriez fait pour quitter les lieux sans être vu par le voisinage toujours présent.

*Pour ces raisons, le CGRA ne considère pas comme crédible le récit de votre agression alléguée.*

*Par conséquent, le CGRA n'est pas convaincu de la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. Partant, vous n'entrez pas dans le champ d'application de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région francophone du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Batié dont vous êtes originaire et de Douala qui est votre dernier lieu de résidence au Cameroun, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Concernant les documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Votre carte d'identité et votre permis de conduire permettent d'établir votre identité et votre nationalité, ce qui n'est pas remis en question par le CGRA mais n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Votre carte professionnelle, votre carte d'accès au port de Douala, ainsi que votre contrat de travail permettent d'établir votre fonction au sein de l'entreprise [S.], ce qui n'est pas remis en question par le CGRA mais n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Votre carte du MRC, si elle permet d'établir votre adhésion au parti, n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet dès votre entretien à l'Office des Etrangers, vous déclarez que votre appartenance au MRC n'a pas de lien avec ma demande d'asile aujourd'hui ( Cf. Questionnaire CGRA de l'OE). Revenant sur ce sujet au cours de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez n'être qu'un simple militant (NEP,p.14) et ne jamais avoir rencontré de problèmes en lien avec votre engagement (NEP,p.15).*

*Par conséquent, votre adhésion au MRC, n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision puisqu'aucune crainte ne peut être retenue en votre chef à ce motif.*

*Quant aux photographies diverses que vous remettez, elles n'ont pas de lien en soi avec votre demande de protection internationale. De ce fait, elles ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Quant aux documents médicaux que vous remettez, ils se limitent à constater l'absence de lésion au niveau du poignet.*

*Par conséquent, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 Par le biais d'une note complémentaire du 5 novembre 2024, la partie défenderesse verse au dossier des informations générales relatives à la situation au Cameroun dont les liens internet sont communiqués.

3.2 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ainsi qu'à l'article 3 de la CEDH ».

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « de lui reconnaître directement le statut de réfugié [...] ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire [...] ; À titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse [...] ».

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il

estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit ne tiennent pas compte du profil particulier du requérant, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement de l'entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 11 décembre 2023, le Conseil estime que le requérant a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

L'intéressé a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son profil personnel, professionnel et familial, au sujet de ses premières interrogations sur son orientation sexuelle lorsqu'il était enfant, au sujet de la réaction de sa mère lorsqu'il lui a fait part desdites interrogations, au sujet de l'attitude de son entourage face à son comportement avec ses camarades de sexe masculin pendant la même période, au sujet de la réprobation extrêmement violente de son père lorsqu'il a été informé de la situation, au sujet des raisons de son déménagement dans le village natal de son père en compagnie de ce dernier, au sujet du mode de vie solitaire qui a été le sien à partir de cette date, au sujet de sa rencontre en 2001 avec V., au sujet de la relation qu'il a nouée avec ce dernier jusqu'à devenir son partenaire, au sujet des raisons pour lesquelles cette première relation homosexuelle a pris fin en 2008 à l'occasion d'un nouveau déménagement à Douala, au sujet des raisons de ce changement de domicile, au sujet de l'indépendance qu'il a acquise à partir de cette période, au sujet de sa rencontre avec L. qui deviendra la deuxième personne avec laquelle il a entretenu une relation suivie, au sujet de la nature précise de cette relation, au sujet de sa rencontre avec une camarade de classe avec laquelle il s'est mis en couple concomitamment afin de ne pas attirer l'attention sur sa véritable orientation sexuelle, au sujet de la fin de sa relation avec L., au sujet du contexte et des circonstances dans lesquelles il a rencontré E., au sujet du couple qu'il a formé avec ce dernier à partir de 2017, au sujet des événements de janvier 2022 au cours desquels il a été surpris lors d'un moment intime en compagnie de ce même E., au sujet des violences qu'il a endurées en cette occasion et des circonstances à la faveur desquelles il a été en mesure de prendre la fuite, au sujet de la réaction de sa mère lorsqu'elle a été informée de cet événement et finalement au sujet de l'organisation de son départ définitif du Cameroun.

5.4.2 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

5.4.2.1 En effet, la partie défenderesse tire en premier lieu argument, s'agissant de la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle, du caractère contradictoire, invraisemblable et inconsistant de son récit.

Toutefois, comme déjà exposé *supra*, le Conseil estime au contraire que l'intéressé a été en mesure de retrancrire de manière convaincante les premiers questionnements qui ont été les siens et le cheminement qui lui a permis de prendre conscience très progressivement de son orientation sexuelle. En effet, le requérant mentionne de manière constante l'incompréhension initiale qui était la sienne lorsqu'il était encore très jeune en raison des comportements qui lui étaient reprochés. S'agissant de la réaction de sa mère lorsqu'il l'a informée, le Conseil n'aperçoit aucune contradiction dans les déclarations successives de l'intéressé, l'emploi du terme « scandale » par ce dernier étant à l'évidence au sens figuré et non au sens propre comme le retient erronément la motivation de la décision querellée. Quant à l'incohérence du comportement du requérant qui, malgré la réaction de ses parents et en particulier les graves violences qui lui ont été infligées par son père, a persisté à adopter un comportement tactile avec ses camarades de sexe masculin, le Conseil considère que l'intéressé s'en est valablement expliqué en mettant en avant le caractère tout à la fois irrépressible et à son sens anodin de cette attitude. Concernant les plaintes formulées en réaction à ce comportement persistant, le requérant a exposé de manière constante et convaincante qu'elles n'avaient rien de régulières et que la destinataire de ces reproches était sa mère, laquelle a finalement toujours eu une certaine compréhension à son égard, facteur qui explique par ailleurs que cette dernière n'en ait jamais discuté avec son fils. Quant à l'inconsistance et à l'inconstance des propos du requérant au sujet de sa présence ou non lorsque ces plaintes étaient formulées à son encontre, une fois de plus, le Conseil estime que l'analyse littérale des déclarations tenues par l'intéressé a biaisé la signification réelle des événements évoqués.

5.4.2.2 La partie défenderesse estime par ailleurs que les différentes relations homosexuelles que le requérant mentionne ne sauraient être tenues pour établies en raison du caractère une nouvelle fois inconsistant, invraisemblable et/ou contradictoire de ses propos.

Cependant, concernant la première relation du requérant avec V., le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée omet de prendre en considération les multiples éléments de contexte pourtant évoqués avec précision par ce dernier et qui expliquent tant l'évolution de leurs rapports jusqu'à débuter une relation

de couple que l'attitude de ses parents. Le requérant expose en effet de manière très détaillée et convaincante que l'attitude de V. à son égard n'a rien eu de soudaine et spontanée mais a au contraire fait suite à de nombreuses rencontres et conversations préalables. Cette circonstance explique la prise de risque inévitable de l'intéressé au moment de débuter la relation de couple invoquée. Le requérant fait par ailleurs état de nombreuses particularités physiques et liées à la personnalité de V. qui contextualisent également de manière convaincante le début et la poursuite de leur relation pendant plusieurs années. Quant à la réaction de ses parents, une nouvelle fois, il apparaît que sa mère avait en définitive une certaine compréhension et que son père s'était totalement désintéressé de sa personne à cette époque, de sorte qu'aucune incohérence ne ressort du récit à cet égard.

S'agissant de la relation du requérant avec L., à l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée fait totalement abstraction des nombreuses précisions que l'intéressé a pourtant données de manière convaincante au sujet des rapports très proches qu'il entretenait avec cet individu avant l'événement à l'origine de leur relation intime. Le Conseil n'aperçoit donc aucune invraisemblance sur ce point. Quant aux inconsistances relevées dans la décision attaquée au sujet de la manière dont cette relation s'est déroulée, au sujet de la manière dont L. avait vécu sa propre orientation sexuelle précédemment ou encore au sujet de la manière dont ils parvenaient à se rencontrer, le Conseil ne peut à nouveau que conclure au caractère parcellaire de l'analyse des propos de l'intéressé. En effet, ce dernier a exposé de manière totalement explicite qu'il n'avait eu aucun sentiment amoureux pour L. et en a de plus exposé les raisons, lesquelles sont principalement liées au fait qu'ils n'avaient pas la même vision de leur futur ni les mêmes ambitions. En définitive, le requérant expose que cette relation se limitait à sa dimension physique, ce qui est de nature à justifier les quelques ignorances dont il a effectivement fait preuve au sujet du passé de cet individu. En ignorant totalement cette contextualisation réalisée au travers de déclarations qui inspirent un sentiment de réel vécu personnel dans le chef du requérant, la partie défenderesse a une nouvelle fois biaisé l'analyse du récit de ce dernier. Quant à la manière dont ils parvenaient à se rencontrer, le Conseil ne relève aucune imprécision, le requérant n'ayant été que très interrogé sur ce point lors de son entretien personnel du 11 décembre 2023 et apportant au surplus des explications à cet égard dans sa requête.

En ce qui concerne finalement la dernière relation mentionnée par le requérant avec E., il est une nouvelle fois relevé la présence d'imprécisions et d'invraisemblances dans ses propos. Néanmoins, sur ce point encore, le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée ne fait aucunement état de la très grande quantité d'informations précises que le requérant a mentionnées au sujet de la personne de E., de son profil personnel, professionnel et familial, des circonstances de leur rencontre, des éléments qui l'ont convaincu de son homosexualité ou encore de l'événement à l'origine de leur relation de couple. En effet, le requérant a fait état de manière circonstanciée des rapports qu'il entretenait initialement avec E., de leur rapprochement continu ou encore des confidences et suggestions réciproques qu'ils s'échangeaient. L'ensemble de ces éléments est incontestablement de nature à expliquer le fait qu'ils étaient mutuellement convaincus de l'homosexualité de l'autre. Ces mêmes éléments sont également de nature à contextualiser l'événement précis à l'origine de leur relation intime, de sorte que le Conseil ne saurait conclure à l'invraisemblance de cet épisode. En ce qui concerne l'incohérence chronologique également reprochée au requérant, le Conseil relève qu'elle résulte d'une lecture une nouvelle fois parcellaire des propos réellement tenus par l'intéressé. En effet, si ce dernier a effectivement mentionné que lors de sa rencontre avec E. en 2017 il lui a dit qu'il n'était pas encore avec la mère de ses enfants, force est de conclure que cette affirmation fait référence à la communauté de vie du requérant avec sa compagne. En effet, il ressort des propos de l'intéressé que, si cette relation hétérosexuelle du requérant a débuté dès 2009, il n'a cohabité avec sa compagne qu'à partir de 2017 après avoir achevé la construction de sa maison à Douala (entretien personnel du 11 décembre 2023, p. 6).

5.4.2.3 Finalement, la partie défenderesse relève le caractère vague, lacunaire et invraisemblable des propos du requérant au sujet de l'événement à l'origine de sa fuite définitive du Cameroun au début de l'année 2022.

Toutefois, concernant le contexte dans lequel le requérant et son compagnon E. se trouvaient préalablement à cet événement, les raisons pour lesquelles ceux-ci ont néanmoins pris la décision de recommencer à se rencontrer au domicile de E. ou encore les circonstances concrètes ayant permis au requérant de quitter les lieux après son agression, le Conseil ne peut que relever le caractère extrêmement limité de l'instruction réalisée par la partie défenderesse, aucune précision n'ayant notamment été réclamée de sa part sur ces points (entretien personnel du 11 novembre 2023, pp. 35-36). En tout état de cause, le Conseil estime que ce dernier a été en mesure, sur cette partie de son récit également, de fournir des informations suffisamment précises et convaincantes. En effet, le requérant se révèle certes relativement peu circonstancié sur les doutes que le voisinage de E. entretenait au sujet de leur relation, mais cette circonstance s'explique par le fait qu'il n'a pas été un témoin direct de cette suspicion, laquelle ne lui a été évoquée qu'en une unique occasion par son compagnon. S'agissant de leur décision de se rencontrer au domicile de E. malgré cette suspicion, le requérant a été en mesure d'évoquer les mesures prises précédemment et la raison pour laquelle, le jour où ils ont été découverts, ils avaient décidé de s'y retrouver. Finalement, concernant les

circonstances à la faveur desquelles le requérant a été en mesure de fuir ses agresseurs, force est de relever, comme déjà mentionné *supra*, que cette partie de son récit n'a fait l'objet que d'une instruction très limitée. De plus, dans la requête introductory d'instance, des précisions ont été apportées à cet égard.

5.4.3 Le requérant a également été en mesure d'établir, par les documents qu'il a versés au dossier, sa nationalité et de son identité (carte d'identité, permis de conduire), son profil professionnel (carte d'accès au port de Douala, carte professionnelle, certificat de travail) ainsi que son réseau relationnel (photographies).

5.4.4 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine.

En effet, le Conseil constate que les éléments versés au dossier, au sujet de la situation prévalant au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. La situation générale au Cameroun révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

5.5 En définitive, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée, et ce même s'il demeure constant que l'intéressé s'est révélé moins précis sur certains aspects de son récit.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredits par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de l'intéressé, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.7 Enfin, le Conseil estime que le requérant démontre qu'il craint avec raison d'être persécuté en raison de son appartenance à un groupe social déterminé visé à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des homosexuels au Cameroun, au sens de l'article 48/3 § 4 d) de la loi du 15 décembre 1980 qui identifie des individus comme faisant partie d'un même groupe social, entre autres, lorsque « [...] - ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

5.8 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'il ne pourrait obtenir une protection adéquate face aux agissements qu'il dit craindre en cas de retour, ceci notamment au vu de la pénalisation des actes homosexuels au Cameroun par les autorités comme il a été précisé *supra*.

5.9 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN